



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE TOULOUSE

SPIP DE LA HAUTE-GARONNE

Antenne de TOULOUSE CEDEX 4

CCAS
Service domiciliation
M LABORIE André
Rue des Chasselas
31650 Saint-Orens de Gameville

PAILHE Valérie
conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation
Téléphone 05.61.14.48.38
Télécopie 05.61.25.19.82
Réf. : 201100071321

CONVOCAATION

Monsieur,

Suite à votre condamnation, votre situation doit être examinée. Vous êtes invité à vous présenter au Service pénitentiaire d'insertion et de probation 21 Chemin de la Pélude BP 4087 31029 TOULOUSE CEDEX 4

le lundi 24 juin 2013 à 10H30

Vous voudrez bien vous munir des documents suivants :

- Vos justificatifs d'activité professionnelle (contrat de travail, attestation d'inscription à un stage, attestation Pôle emploi, ...)
- Vos trois dernières fiches de paie
- Votre attestation de sécurité sociale
- Tous documents concernant vos charges (loyer, factures,...)
- Votre avis d'imposition ou de non imposition pour l'année
- Tous documents justifiant de votre situation familiale
- Un justificatif de domicile ou d'hébergement
- Une pièce d'identité

En cas d'empêchement, vous devez impérativement prendre contact dans les plus brefs délais avec le Service pénitentiaire d'insertion et de probation pour convenir d'un autre rendez-vous.

Fait à TOULOUSE, le 14 juin 2013

Valérie PAILHE



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE TOULOUSE

SPIP DE LA HAUTE-GARONNE

Antenne de Toulouse du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
de Haute-Garonne

Valérie PAILHE
conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation
Téléphone 05.61.14.48.38
Réf. : 201100071321

M LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

CONVOCAATION - RAPPEL

Monsieur,

Vous n'êtes pas venu au dernier rendez-vous que je vous avais fixé.

Je vous rappelle que l'une des obligations liées à la mesure, dont vous faites l'objet par décision de justice, est de répondre aux convocations.

Je vous demande donc de vous présenter au Service pénitentiaire d'insertion et de probation 21 Chemin de la Pélude BP 4087 31029 TOULOUSE CEDEX 4 :

le jeudi 11 juillet 2013 à 15H00.

Vous voudrez bien vous munir des documents suivants :

- Vos justificatifs d'activité professionnelle (contrat de travail, attestation d'inscription à un stage, attestation Pôle emploi, ...)
- Vos trois dernières fiches de paie
- Tous documents concernant vos charges (loyer, factures,...)
- Votre avis d'imposition ou de non imposition pour l'année
- Tous documents justifiant de votre situation familiale
- Un justificatif de domicile ou d'hébergement
- Une pièce d'identité

Il est très important de me contacter en cas d'empêchement. Si vous ne répondez pas à ce courrier, le Juge en sera informé.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à TOULOUSE, le 25 juin 2013.

En provenance de :

~~Mr Valerio Prati
SPID
21 Via ...
31025 Toulouse~~

SGR/V17 MSR 2A 12-1090104 02-13

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION



LA POSTE

Numéro de l'envoi : **1A 085 518 0312 5**



FRAB



Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

LA POSTE 39002A 03-07-13 FRANCE

Présenté / Avisé le : 3/2/13

Distribué le : 3/2/13

Signature du destinataire ou du mandataire
(Précisez nom et prénom)

[Handwritten signature]

*Mr Valerio Prati
"Couni-buift"
2 rue de la Forge
31650 ST ORANS.*

Doct

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
(Transfert automatique du courrier)
31650 Saint Orens
Tél : 06-14-29-21-74.
Tél : 07-50-37-94-35.
Demandeur d'emploi au RSA
<http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 1 juillet 2013

PS :

« Actuellement le courrier est transféré automatiquement suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 » domicile actuellement toujours occupé par un tiers (Monsieur TEULE Laurent et autres sans droit ni titre régulier).

Madame Valérie PAILHE.
SPIP.
21 chemin de la Pelude.
31029 Toulouse

Lettre recommandée : N° 1A 085 518 0312 5.

FAX : 05-61-25-19-82

Vos références : 201100071321.

Madame,

Par la présente, je m'empresse de vous écrire au vu de deux convocations reçues ce jour et remise par le CCAS de Saint Orens dont je transfère tout mon courrier pour les raisons ci-dessus en tête.

Je suis vraiment au regret de ne pas avoir eu la possibilité de prendre cette information plus tôt pour être au rendez-vous du 24 juin 2013.

Effectivement pour des raisons qui ne dépendent pas de moi, mon dernier retrait de courrier était le 17 juin 2013.

Sauf erreur ou omission de part, je suis quand même très surpris de cette convocation car je n'ai jamais fait l'objet d'une quelconque condamnation définitive.

Est en cours deux procédures en appels près de la cour d'appel de Toulouse:

Premier affaire :

Soit un jugement du 15 septembre 2011, porté seulement à ma connaissance le 13 janvier 2012.

Que ce jugement a fait l'objet d'un appel enregistré le 13 janvier 2012 enregistré sous le N° **12000054**.

Qu'au vu que cet appel qui n'a jamais été audiencé devant la cour et au vu du faux intellectuel de ladite décision :

Soit une inscription de faux en principal a été effectué sur ce jugement du 15 septembre 2011 enregistré par procès-verbal rédigé par officier public au greffe du T.G.I de Toulouse le 28 mars 2012 *sous les références : 12/00012*.

- Que ce procès-verbal a été rédigé après que j'ai déposé la motivation de cette inscription de faux et pièces produites au greffe du T.G.I de Toulouse

Que ce procès-verbal d'inscription de faux a été dénoncé par huissier de justice le 16 avril 2012.

Soit :

- A Monsieur LEMOINE Serge auteur de la décision du 15 septembre 2011.
- A Monsieur VALET Michel Procureur de la République de Toulouse.

Que cette dénonce a été faite pour leur permettre de soulever des contestations en annulation de la dite inscription de faux intellectuel.

- **Qu'aucune des deux parties n'a soulevé de contestation dans le délai d'un mois de la dénonce.**
- **Qu'il est rappelé que la dénonce à Monsieur le Procureur de la République vaut faux principal.**
- Le tout après dénonces au parties a été enrôlé au greffe du T.G.I le 18 avril 2012.

Qu'au vu de la plainte en principal, et au vu de l'article 1399 du code civil, le jugement du 15 septembre 2011 n'a plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.

Que le faux principal est réprimé par le code pénal à des peines criminelles à l'encontre des auteurs.

Qu'au vu de l'absence de contestation des parties, à ce jour je n'ai toujours pas été informé des poursuites pénales contre les auteurs de la décision du 15 septembre 2011.

D'autant plus que le jugement du 15 septembre 2011 est nul de plein droit n'a pas été porté à la connaissance de Monsieur LABORIE André dans les dix jours de la décision rendue et ayant causé un grave préjudice, ayant empêché Moi-même de faire appel dans les délais, soit entrave à mes droits de défense.

Qu'au vu des textes ci-dessous le jugement du 15 septembre 2011 bien qu'il soit inscrit en faux intellectuels et n'ayant déjà plus aucune valeur authentique.

Ce jugement du 15 septembre 2011 est nul de plein droit au vu des textes et d'une jurisprudence constante reprise dans le code de procédure pénale :

Qu'en l'espèce au vu de l'article 6 alinéa 85 de la CEDH, la seule lecture du dispositif du jugement du T.G.I avant l'expiration du délai d'appel porte atteinte aux droits de la défense CEDH du 24 juillet 2007.

Article 6 Alinéa 85 : Motivation des décisions de justice. La seule lecture à l'audience du dispositif du jugement du tribunal correctionnel avant l'expiration du délai d'appel porte atteinte aux droits de la défense. CEDH sect. II, 24 juill. 2007:

Arrêt de Jurisprudence DALLOZ
Cour européenne des droits de l'homme
24 juillet 2007 n° 53640/00

Sommaire : L'absence de communication écrite de la décision avant expiration du délai d'appel viole les droits de la défense.

Texte intégral :
Cour européenne des droits de l'homme 24 juillet 2007 N° 53640/00

« Faute d'avoir pu obtenir le jugement complet avant l'expiration du délai d'appel, le requérant avait donc pour seule issue d'interjeter appel sans connaître aucun des éléments de la motivation retenue par le tribunal correctionnel.

[...] La Cour estime qu'en l'espèce, la seule lecture à l'audience du dispositif du jugement du tribunal correctionnel avant l'expiration du délai a porté atteinte aux droits de la défense ».

Art. 486 du code de procédure pénale: La minute du jugement est datée et mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu; la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les trois jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet. — Pr. pén. C. 633. (L. n° 89-461 du 6 juill. 1989) «En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par celui des juges qui donne lecture du jugement.»

Art. 486 alinéa 9 du code de procédure pénale: Ainsi le dépôt tardif de la minute d'un jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci **lorsque le prévenu n'en a subi aucun préjudice.** •

Qu'en conséquence le jugement est nul, non remis au prévenu dans le délai d'appel et comme le justifie la fiche pénale synthétique indiquant que celui-ci a été communiqué le 13 octobre 2011 soit un mois après la décision rendue en date du 15 septembre 2011 en son seul dispositif et non communiqué à Monsieur LABORIE André.

Monsieur LABORIE André ne peut être le responsable des carences systématiques, du refus de communiquer le jugement dans les délais impartis par la loi.

Monsieur LABORIE André ne peut être le responsable de l'obstacle à un juge, de l'obstacle à l'accès à un tribunal pour que l'appel formé le 13 janvier 2012 soit entendu par une juridiction indépendante et impartiale.

Il est rappelé que j'ai consommé cette détention arbitraire une nouvelle fois, sans une quelconque décision définitive et sur faux et usages de faux et sans que mes voies de recours soient respectées.

Qu'une plainte est en cours contre les auteurs de cette détention arbitraire, une date d'audience est en attente, Madame TAUBIRA Christiane Ministre de la Justice est saisie suite au refus systématiques du parquet de Toulouse à fixer une date d'audience

Deuxième affaires :

Qu'il ne peut réellement exister de récidive par une seconde affaire soit le jugement du 7 février 2012 dans la mesure que le premier est caduc et que celui-ci a été auto forgé pour le besoin de la cause.

- **Et d'autant plus qu'il n'y a jamais eu un quelconque outrage et qu'il ne peut en exister.**

Procédure simplement faite pour me faire taire sur la dénonce de ma détention arbitraire consommée, des différents obstacles soulevés dont je suis toujours victimes, de ma demande de restitution du vol de mon disque dur qui était dans le seul but de soustraire toutes les preuves à la justice.

Sur la récidive :

Il est rappelé que la récidive existe dans la mesure que les nouveaux faits poursuivis sont les mêmes que la précédente affaire dont une décision a été définitive.

Or cela n'a jamais été le cas, la décision du 15 septembre 2011 n'avait toujours pas été portée à la connaissance de Monsieur LABORIE et nulle au vu des textes ci-dessus.

Que ce jugement du 7 février 2012 fondé sur un précédent entaché de faux en écritures, ne peut ouvrir un quelconque droit et au surplus rendu dans les mêmes conditions soit : or délais, la nullité pour les mêmes moyens de droit ci-dessus invoqués.

Que ce jugement du 7 février 2012 a fait l'objet d'un appel le 5 mars 2012 N° 12000288

- Jugement non remis le 5 mars 2012 soit dans les dix jours. « **nul de plein droit** »

- **Que ce jugement a été porté à ma connaissance après plusieurs demandes faites au greffe, soit après ma dernière du 29 octobre 2012.**

Que dans cette procédure, une audience d'appel a été fixée sans être appelé, décision effectuée en mon absence rendue le 7 mai 2013 signifiée par huissier de justice à mon domicile du N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Qu'au vu que cette décision du 7 mai 2013 rendue par la cour d'appel de Toulouse sans avoir été appelé à un débat contradictoire.

- **Une opposition a été effectuée, enregistrée le 3 juin 2013 et pour une audience qui a été fixée au 13 novembre 2013.**

Qu'en conséquence :

Les personnes qui vous ont saisis ne peuvent nier de cette configuration juridique et judiciaire, il ne peut exister une quelconque décision valide pour éventuellement mettre un suivi me concernant.

Qu'au vu de cette nouvelle affaire que je considère très grave et volontaire de certaines autorités, j'en porte connaissance à Madame OLLIVIER Monique Procureure Générale ainsi qu'une plainte que je dépose à Madame TAUBIRA Christiane pour harcèlement moral des autorités toulousaines, nouvelles preuves incontestables par votre convocation.

Etant de bonne foi, bien sûr si cela est nécessaire, je suis prêt à vous rencontrer.

Je vous prie de m'informer de l'autorité qui vous a saisi par de faux éléments.

Je reste donc en attente de vous lire.

Dans cette attente, je vous prie de croire Madame PAILHE Valérie, à mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



Plainte pour harcèlement adressée à :

- Madame OLLIVIER Monique, Procureure Générale.
- A Madame TAUBIRA Christiane ministre de la justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION
DE LA HAUTE GARONNE

V. PAILHE, Conseillère d'Insertion et de Probation
Tel : 05.61.14.48.38
Fax : 05.61.25.19.82

Toulouse le 04/07/2013,

Monsieur LABORIE

Vous avez été condamné le 07/02/2012 par le Tribunal Correctionnel de Toulouse pour des faits d'outrage par parole, écrit, image, à magistrat ou juré dans l'exercice de ses fonctions à la peine de 1 mois d'emprisonnement.

L'appel n'est pas suspensif.

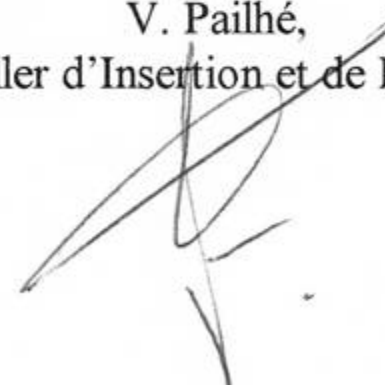
Dans le cadre de l'article 723.15 du CPP, votre situation doit être examinée en vu d'un éventuel aménagement de cette peine d'emprisonnement ferme.

C'est pourquoi je vous demande de vous présenter au SPIP

**Le 11/07/2013 à 15h00
21 chemin de la Pelude
31400 TOULOUSE**

En cas d'absence de votre part le dossier sera renvoyé au magistrat mandant, le juge d'application des peines auprès du TGI de Toulouse.

V. Pailhé,
Conseiller d'Insertion et de Probation,



Cour d'Appel de Toulouse
Tribunal de Grande Instance de Toulouse

2 Allées Jules Guesde
B.P. 7015
31068 TOULOUSE Cedex 7
N° Tél. : 05.61.33.75.75
N° Fax : 05.61.33.75.74

Cabinet de Marie-José COUREAU-VERGNOLLE
Vice-Présidente chargée de l'Application des Peines.

LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

LETTRE SIMPLE ET LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R.

CONVOCAATION

Art 723-15 du CPP

Vous avez été condamné le 07 février 2012 par le Tribunal Correctionnel de Toulouse à la peine de **1 mois d'emprisonnement** pour **OUTRAGE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE A MAGISTRAT OU JURE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS** le 06/12/2011.

Une décision sur un éventuel aménagement de cette peine sera rendue par le Juge de l'Application des Peines à l'issue d'un débat contradictoire qui se tiendra :

Le 08/11/2013 à 14H00

Tribunal de Grande Instance de Toulouse
Service de l'Application des Peines

Salle d'audience n° 6

2 allées Jules Guesde

B.P. 7015

31068 TOULOUSE Cedex 7

Vous devez **impérativement** être présent à ce débat seul ou assisté d'un avocat et vous munir de toutes les pièces justificatives nécessaires (contrat de travail - trois derniers bulletins de salaires - justificatif de domicile)

Fait à TOULOUSE le 26 septembre 2013
PO/ La Vice-Présidente
chargée de l'Application des Peines
Marie-José COUREAU-VERGNOLLE

